

Unité départementale du Loiret
Service risques chroniques et technologiques
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JEMA - INTERMARCHÉ

Rue du 11 novembre
45500 Poilly-Lez-Gien

Références : -
Code AIOT : 0010011164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement JEMA - INTERMARCHÉ implanté Rue du 11 novembre 45500 Poilly-lez-Gien. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEMA - INTERMARCHÉ
- Rue du 11 novembre 45500 Poilly-lez-Gien
- Code AIOT : 0010011164
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un établissement sous enseigne INTERMARCHE SUPER équipé de plusieurs systèmes frigorifiques destinés à garantir la conservation des aliments du magasin.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	30 jours
2	Dossiers de fabrication et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Contrôles périodiques : Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Annexe 2.2. Cahiers Techniques Professionnels (CTP)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Fiches de données de sécurité	Autre du 18/12/2006, article Règlement REACH Art.31	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Equipements dont le niveau de sécurité est altéré	Code de l'environnement du 12/02/2025, article L.557-29 et R.557-14-4	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôles périodiques : Requalification s périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Annexe 2.2. Cahiers Techniques Professionnels (CTP)	Sans objet
7	Interventions	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :**Article 6**

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La liste des équipements sous pression fixes est incomplète :

- les dates de réalisations des derniers et les échéances des prochains contrôles périodiques (inspections périodiques et requalification périodiques) sont absentes ;
- le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) est absent.

La liste comporte des informations erronées :

- le type d'équipement indiqué doit être "récipient" et non "réservoir" ;
- le fluide du système frigorifique n°185991/130/57511 indiqué dans la liste est "R407C" alors que celui indiqué sur la plaque de l'équipement et sur l'étiquette de rechargement de fluide daté de août 2024 est R407F. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas avoir changé le fluide du système frigorifique.

De plus, une confusion dans la liste des équipements de chaque ensemble de système frigorifique apparaît : des équipements du système frigorifique "EQUIPT 185991/130/57525" semblent avoir été identifiés sous le système frigorifique "CENT CKR3SH 4PES12 HC 185991/130/57511". Une liste comportant une ligne par système frigorifique sera acceptée.

Par ailleurs, les équipements indiqués dans la liste sous le numéro n°119988/130/29228 et datant de 2008 et GRCS COND AD50185991/120254862 datant de 2016, n'ont pas été identifiés physiquement sur site lors de la visite de l'inspection.

Au total, la liste des équipements soumis à la réglementation identifiés lors de la visite d'inspection est constituée de 4 systèmes frigorifiques :

- Centrale positive PROFROID "CENT CKR3SH 4PES12 HC 185991/130/57511",
- Centrale positive PROFROID "EQUIPT 185991/130/57525",
- Centrale négative PROFROID "GRCS ZF 25 185991/143/61689",
- Centrale négative PROFROID "GRCS ZF 18185991/143/61736".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour et compléter la liste des équipements sous pression fixes (une ligne par système frigorifique est acceptable).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Dossiers de fabrication et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : L'exploitant des équipements sous pression ne possède pas les dossiers (fabrication et exploitation) des 4 systèmes frigorifiques qu'il exploite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Fournir les dossiers des 4 systèmes frigorifiques exploités sur le site de Poilly-lez-Gien identifiés dans le constat n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Contrôles périodiques : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Annexe 2.2. Cahiers Techniques Professionnels (CTP)
Thème(s) : Risques accidentels, Inspections périodiques
Prescription contrôlée : CTP SUIVI EN SERVICE DES SYSTEMES FRIGORIFIQUES SOUS PRESSION Chap A Généralités A. 2. Inspection périodique La périodicité des inspections est définie dans les chapitres B, C, D et E.4.2. Chap.C Récipients sans disposition spécifique C.3.2 Périodicité des Inspections Les périodicités mentionnées correspondent à des intervalles maximum à respecter entre deux inspections. Celles-ci prennent en compte la catégorie de l'équipement ou de l'ensemble • Récipient de catégorie IV : intervalle maximum entre 2 inspections périodiques : 24 mois ; • Récipient de catégorie II ou III : intervalle maximum entre 2 inspections périodiques : 48 mois. Lorsqu'un système frigorifique comporte plusieurs récipients suivis en exploitation selon le présent chapitre C, la fréquence maximale à prendre en compte est la fréquence correspondant aux récipients suivis selon le présent chapitre C de catégorie la plus élevée. Les récipients du système frigorifique qui relèvent du chapitre B ne sont pas à prendre en compte pour déterminer cette fréquence d'inspection.
Constats : Les 4 systèmes frigorifiques (de 2016) soumis au suivi en service sont en retard d'inspection périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser les inspections périodiques des 4 systèmes frigorifiques soumis au suivi en service et fournir les attestations associées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Contrôles périodiques : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Annexe 2.2. Cahiers Techniques Professionnels (CTP)
Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques
Prescription contrôlée : Sans plan d'inspection : la fréquence est de 10 ans dans le cas général. Avec plan d'inspection : la fréquence peut être modifiée. Si les systèmes frigorifiques sont suivis sous le Cahier Technique Professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23/07/2020, cette fréquence pour les récipients est de 6 ans maximum en cas d'utilisation de fluides toxiques, sinon 12 ans maximum.
Constats : Les échéances des requalifications périodiques des systèmes frigorifiques soumis au suivi en service ne sont pas dépassées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Règlement REACH Art.31
Thème(s) : Produits chimiques, FDS des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Article 31.5 : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché
Constats : L'exploitant ne possède pas la FDS du fluide utilisé dans les systèmes frigorifiques qu'il exploite, à savoir le fluide R407F.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir la fiche de données de sécurité du fluide R407F.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Equipements dont le niveau de sécurité est altéré

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2025, article L.557-29 et R.557-14-4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation d'un équipement dont le niveau de sécurité est altéré
Prescription contrôlée : Article L.557-29 L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. R.557-14-4 [...] Il retire du service dans des délais tenant compte des dangers associés tout équipement dont le niveau de sécurité est non satisfaisant, dont l'aptitude au service n'est pas ou plus assurée dans les conditions d'utilisation prévues, ou pour les équipements sous pression nucléaires s'il ne garantit plus la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.
Constats : L'un des équipements du système frigorifique n°CENT CKR3SH 4PES12 HC 185991/130/57511 présente des traces de corrosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'assurer lors du contrôle périodique que la corrosion présente sur l'équipement du système frigorifique n°CENT CKR3SH 4PES12 HC 185991/130/57511 ne remet pas en cause son niveau de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Interventions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions
Prescription contrôlée : Article 26 Au cours de son exploitation, un équipement peut faire l'objet d'interventions. Il peut s'agir de réparations ou de modifications. Une intervention peut être importante, notable ou non notable. Les critères permettant de classer les interventions sont précisés dans un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une

installation nucléaire de base (INB), publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'interventions sur les équipements sous pression qu'il exploite.
Type de suites proposées : Sans suite